

2025 DLH 42 -1 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie d'un prêt PAM pour un programme de rénovation de 95 logements sociaux situé 103, 105 et 107 rue du Chevaleret (13^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2023 DLH 299 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme de rénovation de 95 logements sociaux situé 103, 105 et 107 rue du Chevaleret (13^e) ;

Vu le contrat de prêt n°162813 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162813, destiné à financer un programme de rénovation de 95 logements sociaux situé 103, 105 et 107 rue du Chevaleret (13^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 999 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 –2 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie des prêts PAM et PAM Eco-prêt pour un programme de rénovation de 54 logements sociaux situé 11 rue Lepic (18^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2019 DLH 217 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme de rénovation de 54 logements sociaux situé 11 rue Lepic (18^e) ;

Vu le contrat de prêt n°162155 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et de modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162155 destiné à financer un programme de rénovation de 54 logements sociaux situé 11 rue Lepic (18^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 765 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-prêt souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162155 destiné à financer un programme de rénovation de 54 logements sociaux situé 11 rue Lepic (18^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 491 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 – 3 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie des prêts PLAI, PLUS, PLS et PHB 2.0 tranche 2018 pour un programme de création de 18 logements sociaux situé 5 impasse des Trois Sœurs (11^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2018 DLH 349 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme de construction neuve de 18 logements sociaux (8 PLAI, 8 PLUS et 2 PLS) et 8 LLI situé 1 et 5 impasse des Trois Sœurs (11^e) ;

Vu le contrat de prêt n°162959 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162959, destiné à financer un programme de construction neuve de 13 logements sociaux situé 5 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 042 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162959, destiné à financer un programme de construction neuve de 13 logements sociaux situé 5 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 332 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162959, destiné à financer un programme de construction neuve de 13 logements sociaux situé 5 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 985 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162959, destiné à financer un programme de construction neuve de 13 logements sociaux situé 5 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 355 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162959, destiné à financer un programme de création de 13 logements sociaux situé 5 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 214 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHB 2.0 tranche 2018 souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162959, destiné à financer un programme de construction neuve de 13 logements sociaux situé 5 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 117 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 7 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 8 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 9 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 6 de la présente

délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 10 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 – 4 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie des prêts PLUS, PLUS foncier et PHB 2.0 constructions vertes pour un programme de création de 2 logements sociaux situé 1 impasse des 3 sœurs (11^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2018 DLH 349 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme de construction neuve de 2 logements sociaux PLUS situé 1 impasse des 3 sœurs (11^e) ;

Vu le contrat de prêt n°164537 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°164537, destiné à financer un programme de construction neuve de 2 logements sociaux situé 1 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 116 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°164537, destiné à financer un programme de construction neuve de 2 logements sociaux situé 1 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 478 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHB 2.0 constructions vertes souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°164537, destiné à financer un programme de construction neuve de 2 logements sociaux situé 1 impasse des 3 sœurs (11^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 24 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 3 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 – 5 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie des prêts PLAI, PLUS et PLS pour un programme d'acquisition amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2022 DLH 396 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux (3 PLAI, 4 PLUS et 1 PLS) situé 10 rue Montauban (15^e) ;

Vu le contrat de prêt n°162925 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier et de réitérer la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162925, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 261 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162925, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 701 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162925, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15°), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 317 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162925, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15°), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 843 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162925, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15°), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 329 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS complémentaire souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162925, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 8 logements sociaux situé 10 rue Montauban (15°), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 142 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 7 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 8 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 9 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 6 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 10 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 – 6 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie du prêt PAM pour un programme de rénovation de 52 logements sociaux situé 5 à 11 rue des Deux Boules (Paris Centre)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2021 DLH 291 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme de rénovation de 52 logements sociaux situé 5 à 11 rue des Deux Boules / 16 rue Bertin Poirée (Paris Centre) ;

Vu le contrat de prêt n°163206 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°163206, destiné à financer un programme de rénovation de 52 logements sociaux situé 5 à 11 rue des Deux Boules (Paris Centre), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 263 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
 - des intérêts moratoires encourus ;
 - en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,
- la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont

la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 – 7 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie des prêts PAM et PAM Eco-prêt pour un programme de rénovation de 10 logements sociaux situé 8 place d'Aligre (12^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2023 DLH 215 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme de rénovation de 10 logements sociaux situé 8 place d'Aligre (12^e) ;

Vu le contrat de prêt n°162771 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162771, destiné à financer un programme de rénovation de 10 logements sociaux situé 8 place d'Aligre (12^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 717 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt .

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-prêt souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162771, destiné à financer un programme de rénovation de 10 logements sociaux situé 8 place d'Aligre (12^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 125 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2025 DLH 42 – 8 : Réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F – Garantie des prêts PLAI et PLS pour un programme d'acquisition-amélioration de 7 logements sociaux situé 176 rue d'Alésia (14^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2023 DLH 199 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des prêts à contracter par Immobilière 3F en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 7 logements sociaux situé 176 rue d'Alésia (14^e) ;

Vu le contrat de prêt n°162931 conclu entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation de logements sociaux réalisés par Immobilière 3F ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162931, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 7 logements sociaux situé 176 rue d'Alésia (14^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 278 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162931, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 7 logements sociaux situé 176 rue d'Alésia (14^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 213 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162931, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 7 logements sociaux situé 176 rue d'Alésia (14^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 070 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100% pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS complémentaire souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°162931, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 7 logements sociaux situé 176 rue d'Alésia (14^e), dont les caractéristiques sont indiquées dans le contrat en annexe de la délibération. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 412 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 5 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursements anticipés des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 4 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.